

DECISION N° DEC-2025-039

1.1. Marchés publics

Attribution du marché d'exécution des services de transports scolaires et de prestations de transports périscolaires des Communes de la Communauté de Communes du Genevois (piscine – marché n° 2025-02)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à la signature des marchés ou accords-cadres attribués par la Commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 07 avril 2025 ;

Considérant :

- Que, dans le cadre de ses compétences d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté de Communes du Genevois s'est engagée à optimiser les transports scolaires sur différents volets : tarification, suivi de la fréquentation, ouverture aux transports publics et contrat d'exploitation.
- Que les marchés actuels arrivent à échéance le 30 juin 2025 ;
- Que la Communauté de Communes a procédé à la mise en concurrence d'un marché de services relatif à l'exécution de services de transports scolaires et de prestations de transports périscolaires des Communes du territoire, contenant 3 lots :
 - o Lot 1 : Salève (transports scolaires) ;
 - o Lot 2 : Vuache (transports scolaires) ;
 - o Lot 3 : Service piscine (transport entre les écoles et le centre aquatique UCPA/VITAM de Neydens) ;
- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 29 janvier 2025 sur le site dématérialisé <http://www.collectivitesdugenevois74.net> ;
- Que la réception des offres a été fixée au 07 mars 2025 à 12h00 ;

- Qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans correspondant aux années scolaires 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028 et 2028-2029 ;
- Que 2 plis ont été réceptionnés dans les délais :
 - o Les offres de la société VOYAGES GAL (pour les 3 lots) ;
 - o Les offres de la société AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (pour les 3 lots) ;
- Que la Commission d'Appel d'Offres (CAO), dûment convoquée pour le 07 avril 2025 à 14h00, a décidé, après avoir entendu l'analyse des offres et selon les critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation, de retenir les offres suivantes :
 - o Pour le lot 1 : l'offre de l'entreprise VOYAGES GAL ;
 - o Pour le lot 2 : l'offre de l'entreprise VOYAGES GAL ;
 - o Pour le lot 3 : l'offre de l'entreprise VOYAGES GAL ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du choix de la CAO et de retenir l'offre de :

Lot	Titulaire	Montant minimum de l'accord-cadre sur 4 ans en € H.T.	Montant maximum de l'accord-cadre sur 4 ans en € H.T.
1	VOYAGES GAL	2 800 000 €	5 200 000 €
2	VOYAGES GAL	1 820 000 €	3 400 000 €
3	VOYAGES GAL	140 000 €	240 000 €

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer lesdits marchés et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 02 mai 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 09/05/2025
et publiée électroniquement le 09/05/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.